



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de transit, regroupement et stockage
temporaire de déchets dangereux exploitée par la société EST ARGENT à TOUL**

N° 2025-0313
AIOT 0006200615

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.181-14 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-400 du 23 janvier 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0283 du 30 août 2024, autorisant la société EST ARGENT à exploiter un centre de transit, regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux à Toul ;

Vu la demande du 25 novembre 2025 formulée par la société EST ARGENT, pour la modification de la liste des déchets autorisés à l'admission sur son site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé 1232_2025 en date du 10 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant par voie dématérialisée ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 23 juin 2026 ;

Considérant que la société EST ARGENT est régulièrement autorisée à exploiter une installation de transit, regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux sur la commune de Toul ;

Considérant que la nature des déchets admis sur le site est inchangée ;

Considérant que les modifications apportées par la société EST ARGENT aux conditions d'exploitation de son installation de transit, regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux sur la commune de Toul, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, et ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société EST ARGENT, que, dès lors, ils ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis du le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2002-400 du 23 janvier 2003 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0283 du 30 août 2024, autorisant la Société EST ARGENT, dont le siège social est situé Parc d'Activités – 88470 - Saint-Michel-sur-Meurthe, à exploiter un centre de transit, regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux à Toul, Pôle Industriel Toul Europe, 3285 route de Villey-Saint-Etienne, sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté qu'elle est tenue de respecter strictement.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral 2002-400 du 23/01/2003 modifié, lequel prescrit les règles d'admission des déchets au sein de l'installation sont modifiées comme suit :

« La liste des codes déchets pour laquelle l'admission est autorisée au sein de l'installation, est substitué par la liste présentée en annexe de l'arrêté 2025-0313 ».

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société EST ARGENT

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Monsieur le maire de Toul

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **30 JUIN 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2025-0313

Liste des codes déchets pour lequel l'admission est autorisée au sein de l'installation EST ARGENT
de Toul

Déchets non dangereux

code	désignation	regroupement en cuve
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	
15 01 02	emballages en matières plastiques	
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	autorisé
16 01 17	métaux ferreux	
16 01 18	métaux non ferreux	
16 01 19	matières plastiques	
16 01 20	verre	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	
16 06 05	autres piles et accumulateurs	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY le, **30 JUIN 2026**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Déchets dangereux

code	désignation	regroupement en cuve
06 02 05*	autres bases	
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses	
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur	
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset	
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	autorisé
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	autorisé
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse	autorisé
12 01 12*	déchets de cires et graisses	
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables	autorisé
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	autorisé
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	autorisé
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale	autorisé
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	autorisé
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques	autorisé
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables	autorisé
13 01 13*	autres huiles hydrauliques	autorisé
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	autorisé
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	autorisé
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	autorisé
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	autorisé
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	autorisé
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	autorisé
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	autorisé
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	autorisé
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	autorisé
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	autorisé
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	autorisé

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY le, **30 JUIN 2026**

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ

Déchets dangereux

code	désignation	regroupement en cuve
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	autorisé
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	autorisé
13 07 01*	fioul et gazole	
13 07 02*	essence	
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)	
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants	
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	
16 01 07*	filtres à huile	
16 01 13*	liquides de frein	
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses	autorisé
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	
16 05 04*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	
16 06 01*	accumulateurs au plomb	
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd	
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	autorisé
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs	
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	
20 01 13*	solvants	
20 01 14*	acides	
20 01 15*	déchets basiques	
20 01 19*	pesticides	
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (note 6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY le, 30 JUIN 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ